

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE** du conseil de la municipalité des Éboulements, tenue le 12 juin 2023 à 20 h à la salle de l'âge d'or de la municipalité des Éboulements au 2335, route du Fleuve, sous la présidence de Pierre Tremblay, maire et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc  
Michel Crevier  
Mario Desmeules  
Évelyne Tremblay  
Diane Tremblay  
Était absent : Mathieu Bouchard

Assiste également à la réunion, Danièle Tremblay, directrice générale et greffière-trésorière par intérim

### **ORDRE DU JOUR**

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 267-23 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'ENCADRER « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » ET DE DÉTERMINER LES ZONES OÙ L'USAGE EST AUTORISÉ.
3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM 150-2023 CHEMIN ÉTIENNE-TREMBLAY – LOT 6 533 309
4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM 151-2023 AU 415, RANG STE-CATHERINE – LOT 6 516 503
5. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE À CAMP LE MANOIR DES ÉBOULEMENTS JUSQU'À CONCURRENCE DE 900 000 \$ ET COMPORTANT UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR LE FINANCEMENT DE CETTE AIDE FINANCIÈRE REMBOURSABLE EN 25 ANS »
6. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NO 268-23 « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE À CAMP LE MANOIR DES ÉBOULEMENTS JUSQU'À CONCURRENCE DE 900 000 \$ ET COMPORTANT UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR LE FINANCEMENT DE CETTE AIDE FINANCIÈRE REMBOURSABLE EN 25 ANS »
7. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU COMITÉ DES LOISIRS POUR LA FÊTE NATIONALE
8. QUESTION DE L'ASSEMBLÉE
9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

### **PROCÈS-VERBAL**

#### **122-06-23 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**123-06-23 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement no 267-23 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'encadrer les « Établissements de résidence principale » et de déterminer les zones où l'usage est autorisé.**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1);

**ATTENDU QU'**avec l'entrée en vigueur, le 25 mars 2021, de la Loi 67 instaurant, notamment, des modifications à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

**ATTENDU QUE** le projet de loi 100, *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ, 2021, c. 30), lors de son entrée en vigueur par décret, remplacera l'actuelle *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2);

**ATTENDU QUE** les changements apportés par ces deux lois impliquent nécessairement une gestion différente des usages de location touristique par les municipalités, notamment par l'ajout du nouvel usage complémentaire d'«établissement de résidence principale »;

**ATTENDU QUE** l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (c.E-14.2) prescrit une procédure particulière d'adoption dans le cas d'un amendement visant à régir les zones autorisant les établissements de résidence principale;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal des Éboulements a jugé pertinent de limiter cet usage à certaines zones du territoire, en l'occurrence celles où sont actuellement permises les résidences de tourisme;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 27 mars dernier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** le 1<sup>er</sup> projet de règlement 267-23 soit adopté ;

**QU'**une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement 267-23 se tiendra à la prochaine séance régulière du conseil, soit le 3 juillet 2023;

**QUE** ce projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).;

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de Charlevoix.

**124-06-23 Demande de dérogation mineure no DM 150-2023 – chemin Étienne-Tremblay – lot 6 533 309**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure no DM150-2023 sise sur le chemin Étienne-Tremblay étant le lot 6 533 309, aux fins d'autoriser la construction d'une résidence à 46 mètres de la rue plutôt que 15 mètres, tel qu'exigé dans le PAE de la Seigneurie phase VI (annexe 10) du règlement de zonage 117-11 de la municipalité.

**CONSIDÉRANT** que le demandeur exprime le fait que l'implantation présentée est la plus favorable étant donné les points de vue accessibles, qu'elle permet d'éviter la coupe de plusieurs arbres et d'être éloignée de la zone de mouvement de sol et des pentes fortes;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation n'est pas mineure, soit 31 mètres de plus que la réglementation et que l'implantation peut être plus près de la rue malgré l'étroitesse du lot et du respect des marges latérales;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation a pour but de répondre à la convenance du demandeur;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de ne pas créer de précédent en acceptant une marge de recul avant aussi élevée;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pris connaissance de la recommandation du CCU à l'effet de refuser la demande;

**CONSIDÉRANT** que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De refuser la demande de dérogation mineure DM150-2023 sise sur le chemin Étienne-Tremblay- lot 6 533 309

**125-06-23 Demande de dérogation mineure no DM151-2023 au 415, rang Ste-Catherine – Lot 6 516 503**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure aux fins d'autoriser l'agrandissement d'une résidence principale en ajoutant une partie qui se situe à 6,5 mètres de la rue, plutôt que 7,5 mètres minimum, tel qu'exigé par la grille des spécifications A-09 du règlement de zonage de la municipalité.

**CONSIDÉRANT** que l'agrandissement est nécessaire afin d'ajouter des espaces de rangement absents dans cette résidence centenaire.

**CONSIDÉRANT** la configuration particulière du lot et que la maison est construite en bordure de la voie publique, il n'est pas possible de s'éloigner davantage pour respecter le 7,5 mètres de marge de recul.

**CONSIDÉRANT** que les critères sont remplis pour accorder la dérogation, car celle-ci revêt un caractère mineur, ne cause aucune problématique au plan du voisinage et de l'environnement. De plus, le bâtiment bénéficie de droits acquis étant situé à proximité de la voie publique;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'accepter la demande de dérogation mineure no DM-151-2023 sise au 415, rang Ste-Catherine, lot 6 533 503.

**126-06-23 Avis de motion « Règlement décrétant le versement d'une aide financière à Camp Le Manoir des Éboulements jusqu'à concurrence de 900 000 \$ et comportant un emprunt du même montant pour le financement de cette aide financière remboursable en 25 ans »**

Conformément à l'article 445 du Code municipal, Michel Crevier, conseiller, donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 267-23 visant à décréter le versement d'une aide financière à Camp Le Manoir des Éboulements jusqu'à concurrence de 900 000 \$ pour un projet d'améliorations de ses installations et comportant un emprunt du même montant pour le financement de cette aide financière remboursable en 25 ans, dont un exemplaire du projet de règlement est déposé simultanément au présent avis de motion.

**127-06-23 Présentation du règlement no 268-23 « Règlement décrétant le versement d'une aide financière à Camp Le Manoir des Éboulements jusqu'à concurrence de 900 000 \$ et comportant un emprunt du même montant pour le financement de cette aide financière remboursable en 25 ans »**

**ATTENDU** que Camp Le Manoir des Éboulements (ci-après : Camp Le Manoir) a mis en œuvre un projet d'amélioration de ses installations avec la contribution financière de divers partenaires qui soutiennent financièrement le projet;

**ATTENDU** que le projet de Camp Le Manoir est estimé à 1 921 511 \$ taxes nettes et que l'organisme sans but lucratif a déjà reçu la confirmation d'aide financière des autres partenaires jusqu'à concurrence de 1 021 511 \$, d'où sa demande à la Municipalité pour l'aider financièrement à compléter le montage financier de son projet jusqu'à concurrence de 900 000 \$;

**ATTENDU** que le projet de Camp Le Manoir présenté à la Municipalité concorde avec l'orientation que la Municipalité souhaite donner au site du Camp Le Manoir dans l'intérêt public;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la présente séance du conseil ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est déposé par Michel Crevier le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente :

#### **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal est autorisé à verser une contribution financière à Camp Le Manoir jusqu'à concurrence de 900 000 \$ conformément au projet d'entente de contribution financière dont un exemplaire est joint en annexe au présent règlement, laquelle contribution sera confirmée par la signature de l'entente une fois le présent règlement approuvé conformément à la Loi.

#### **2. DÉPENSE AUTORISÉE**

Pour la réalisation de l'objet du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 900 000 \$.

#### **3. EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 900 000 \$ remboursable sur une période de 25 ans.

#### **4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **5. SIGNATURE**

Monsieur le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

#### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**128-06-23 Demande d'aide financière du comité des Loisirs pour la Fête Nationale**

**CONSIDÉRANT** que le Comité des Loisirs des Éboulements a planifié plusieurs activités dans le cadre de la Fête Nationale 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'aide financière a été soumise par le Comité des Loisirs ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De verser une aide financière de 2 500 \$ au comité des Loisirs des Éboulements pour les activités qui se dérouleront le vendredi 23 juin 2023 et le samedi 24 juin 2023 dans le cadre de la Fête nationale.

**Questions de l'assemblée**

Aucune question de l'assemblée.

**129-06-23 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 20 h 15, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

---

Pierre Tremblay  
Maire

---

Danièle Tremblay  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière par  
intérim